

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 274 fixant des droits de place au Marché Courert.

n° 274

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 octobre 1906

Numéro JO

n° 119 du 01/10/1906

Date du numéro

1 octobre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le cahier des charges relatif à l'adjudication du fermage du Marché Couvert: Vu l'acte de concession du 7 août 1906, accordant, après adjudication publique, le fermage du Marché au sieur Mahmoud Ali: Vu l'arrêté en date du 1er août 1906, portant règlement de Police du nouveau marché: Attendu que certains droits de place à percevoir sur les denrées par l'adjudicataire n'ont pas été prévus sur le tarif inscrit au cahier des charges : Sur la proposition du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 septembre 1906 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Fermier du Marché Couvert est autorisé à percevoir, à compter du jour de son exploitation, les droits de place ci-après désignés non portés au tarif inscrit dans son cahier des charges : Volailles et gibiers 0 fr. 05 par tête. OEufs.....0 fr.05 par douzaine. Art. 2, — Le Commissaire de Police est Chargé dans le marché, d assurer les prescriptions du présent arrêté. Art 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.